

Décision du Président
Marché à procédure formalisée
Prestations de destruction des nids de frelons asiatiques au sein
de l'EPT Paris Est Marne & Bois - EPT 2306
Avenant N° 1
Titulaire : Société APIS

2025 – D – n° 69

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT le marché N° EPT 2306 portant sur les prestations de destruction des nids de frelons asiatiques au sein de l'EPT Paris Est Marne & Bois à passer avec la société APIS sise 5 impasse de l'Ancien Clos à VILLENEUVE SUR AUVERS (91580), et la nécessité de passer un avenant N° 1 pour retirer un article dans le CCP relatif à la retenue de garantie,

VU les termes dudit avenant N° 1,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer l'avenant N° 1 au marché N° EPT 2306 portant sur les prestations de destruction des nids de frelons asiatiques au sein de l'EPT Paris Est Marne & Bois à passer avec la société APIS sise 5 impasse de l'Ancien Clos à VILLENEUVE SUR AUVERS (91580).

Article 2 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 15 AVR. 2025



Le Président,


Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 15 AVR. 2025

Est exécutoire à la date du

En application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le